

7 sept. 2009

Règlement des écoles primaire et enfantine de Corcelles-Cormondrèche

Le Conseil général de Corcelles - Cormondrèche,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 (RSN 410.10),
vu la loi sur les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23),
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.10),
vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970,
vu le règlement du Conseil d'Etablissement scolaire, du 26 janvier 2009,
arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement s'applique aux élèves des écoles primaire et enfantine durant leurs activités scolaires, tant qu'ils se trouvent sous la responsabilité du corps enseignant.

Art. 2

Le Conseil communal veille, avec la collaboration du corps enseignant, du Conseil d'établissement scolaire, de la direction d'établissement et des parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.

Chapitre II

Fréquentation

Fréquentation

Art. 3

¹ La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons est obligatoire.

² Des retards répétés pourront être considérés comme absences injustifiées.

³ Les absences doivent être justifiées par les parents ou les représentants légaux de l'élève. Une justification doit être remise par écrit au maître de classe lors du retour de l'élève en classe.

Absences
justifiées

Art. 4

Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) les absences dues aux congés accordés par la direction d'établissement, le Conseil communal ou le corps enseignant;

- c) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par le Conseil communal.

Annonce des absences

Art. 5

- ¹ Le maître de classe doit être avisé sans retard de toute absence.
² En cas d'absences prolongées ou répétées, pour cause de maladie ou d'accident, la direction d'établissement peut exiger un certificat médical.

Congés

Art. 6

- ¹ En dehors des vacances et des jours de congé officiels, des congés ne sont accordés qu'à titre exceptionnel et pour de justes motifs. En principe, il n'est pas accordé plus de 15 jours de congé durant l'école obligatoire.
² Tout congé doit faire l'objet d'une demande préalable motivée, par écrit, adressée au Conseil communal par l'intermédiaire de la direction d'établissement qui formule son préavis. Un congé n'est reconnu accordé qu'à réception de la décision du Conseil communal.
³ La direction d'établissement statue sur les demandes de congés inférieures ou égales à trois jours.
⁴ Une demande de congé doit être adressée au moins 10 jours à l'avance.
⁵ Le Conseil communal se réserve le droit de refuser un congé dont la demande ne serait pas présentée dans les délais.

Sports et arts

Art. 7

- ¹ Le Conseil communal peut accorder des congés réguliers pour des élèves suivant des programmes spécifiques sportifs, culturels ou artistiques.
² Les parents ou les représentants légaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la progression de l'acquisition des compétences. L'école n'organise, dans de tels cas, pas d'enseignement spécifique pour ces élèves.
³ Le préavis du Département de l'éducation, de la culture et des sports est, en principe, requis avant une décision du Conseil communal.

Contrôle des présences

Art. 8

Le contrôle des présences et la tenue du rôle des absences incombent au corps enseignant, conformément aux dispositions légales et aux directives émises à cet effet.

Chapitre III **Comportement à l'école**

Comportement, en général

Art. 9

- ¹ Le personnel enseignant veille à susciter un climat éducatif qui incite l'élève à coopérer, dans un esprit de camaraderie et de solidarité, et qui l'engage à

témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

² Les élèves doivent éviter tout désordre, tout geste de brutalité ou de grossièreté, ainsi que toute activité pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui.

³ Les élèves ont l'interdiction de quitter le périmètre scolaire durant les récréations ; la direction d'établissement organise la surveillance des préaux durant les récréations.

Collaboration
des parents

Art. 10

Pour créer ce climat éducatif et réaliser pleinement la tâche pédagogique de l'école et compléter l'action éducative de la famille, le corps enseignant a besoin de la collaboration des parents **et leur soutien**.

Alcool et
stupéfiants

Art. 11

¹ Il est interdit aux élèves de fumer ainsi que de consommer des boissons alcoolisées et d'autres drogues.

² Il est en outre rappelé que le trafic et la consommation de stupéfiants sont réprimés par la législation fédérale.

Téléphones
portables et
appareils multi-
médias

Art. 12

L'utilisation de téléphones portables ou de tout autre appareil multimédias est interdit durant les heures d'école et dans le périmètre scolaire, comprenant les bâtiments et la cour de récréation.

Instructions

Art. 13

Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant. Ils préparent consciencieusement leurs devoirs.

Responsabilité
des parents

Art. 14

¹ Les parents ou les représentants légaux répondent du comportement de leurs enfants. Ils restent civilement responsables:

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné pour l'un ou pour l'autre de leurs camarades ou pour toute autre personne une atteinte physique ou des dégâts matériels.

² Il est vivement recommandé aux parents ou aux représentants légaux de contracter à cet effet une assurance de responsabilité civile.

Chapitre IV

Sanctions et mesures disciplinaires

Sanctions,
en général

Art. 15

¹ Les absences injustifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé sont punies conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.

² En cas d'absences injustifiées à l'insu des parents, [la direction d'établissement](#) est habilitée à infliger à un élève jusqu'à deux heures d'arrêt pour chaque période manquée.

³ Toute sanction ou mesure à l'égard d'un élève, notamment celles inscrites aux articles 16 et 17 du présent règlement, est portée par écrit à la connaissance des parents ou des représentants légaux.

Mesures

Art. 16

Les membres du corps enseignant peuvent recourir à l'endroit des élèves dont le comportement en classe est jugé inacceptable ou l'attitude au travail considérée comme non convenable, aux mesures suivantes :

- a) avertissement;
- b) travaux scolaires supplémentaires à domicile;
- c) retenue, sous la surveillance d'un membre du corps enseignant.

Sanctions

Art. 17

En cas de faute grave ou lorsque les mesures indiquées à l'article précédent restent sans effet, [la direction d'établissement](#) signale l'élève au Conseil communal. Celui-ci, après avoir entendu le maître de classe, peut appliquer à l'élève les sanctions suivantes :

- a) les arrêts scolaires jusqu'à 4 fois 2 périodes, à subir sous surveillance pendant les après-midi de congé (samedi et dimanche exclus). Les arrêts sont portés à la connaissance des parents ou de la personne responsable au moins 24 heures avant d'être subis;
- b) la suspension pour une durée limitée;
- c) l'exclusion lorsque, à la suite de faits d'une particulière gravité, la présence de l'élève est jugée dangereuse [pour autrui](#).

Chapitre V

Mesures particulières

Mesures
particulières

Art. 18

¹ Dans les cas difficiles de discipline ou de comportement, le Conseil communal peut, d'entente avec [la direction d'établissement](#), éventuellement avec l'inspecteur des écoles, après audition de l'élève, de ses parents ou de ses représentants légaux, s'adresser au service médico-psychologique neuchâtelois,

à l'office cantonal des mineurs ou à l'autorité tutélaire.

² Le placement éventuel dans un établissement spécialisé relève de l'autorité compétente. Les frais subséquents sont répartis conformément aux lois en vigueur.

Chapitre VI

Gestion des situations critiques - Sécurité

Protocole

Art. 19

¹ Le protocole de gestion des situations critiques est régulièrement mis à jour.

² La direction d'établissement le remet, au début de chaque année scolaire, au Conseil communal, au corps enseignant et au Conseil d'établissement scolaire, ainsi qu'au Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Sécurité

Art. 20

La direction d'établissement, dans les limites du budget communal, organise la surveillance des passages pour piétons à proximité immédiate du site scolaire.

Chapitre VII

Dispositions finales

Surveillance

Art. 21

La direction d'établissement, les membres du corps enseignant et le personnel non enseignant des écoles ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Remise du règlement

Art. 22

¹ Le présent règlement est présenté aux élèves par le maître de classe au début de chaque année scolaire.

² Un exemplaire est remis par le maître de classe aux parents ou aux représentants légaux de l'élève au début de la scolarité obligatoire et lorsqu'un élève est inscrit en cours de scolarité.

Procédure

Art. 23

¹ Les décisions de la direction d'établissement peuvent faire l'objet d'un recours, par écrit, auprès du Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Au surplus, les dispositions de l'article 19 de la loi sur les autorités scolaires, du 19 octobre 1983, s'appliquent.

Entrée
en vigueur

Art. 24

¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le Règlement de discipline des écoles de Corcelles-Cormondrèche du 3 avril 1995, et le Règlement de discipline scolaire pour les élèves des écoles de Corcelles-Cormondrèche (section pré-professionnelle et classes terminales), du 27 août 1984.

² Il entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Corcelles - Cormondrèche, le 7 septembre 2009

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Mme Verena Attinger

Jean-Pascal Donzé

Sanctionné ce jour par le Conseil d'Etat

Neuchâtel, le

Le Président

La Chancelière